

## **La reconduction tacite des contrats à exécution successive (la loi « CHATEL » du 28 janvier 2005.)**

**Par Mademoiselle GAIRAUD Jennifer  
(étudiante en Master II « contentieux et  
procédure d'exécution ») et Maître Emmanuel  
AUVERGNE-REY, Avocat au barreau de  
Grenoble**

La vie juridique du consommateur est ponctuée par les nombreux contrats qu'il passe avec les professionnels, parfois sans même en avoir conscience. Payer le journal ou la baguette de pain remis par le commerçant est le moyen d'exécuter un contrat (de vente en l'espèce).

Il importe peu que le contrat ait fait l'objet d'un écrit pour être valable sauf lorsque la loi exige la rédaction d'un document contractuel (vente d'immeuble par exemple).

Il est nécessaire de connaître quelques règles qui permettent de traverser sereinement cette existence contractuelle foisonnante et notamment la loi du 28 janvier 2005 qui a créé des droits nouveaux au bénéfice du consommateur.

Le contrat peut se définir comme la convention par laquelle une partie s'oblige envers l'autre à faire, ne pas faire ou donner quelque chose.

Le contrat fait naître un lien de droit entre les parties appelé « droit personnel » et de ce rapport naît une « créance » (du point de vue du créancier) et dette (du point de vue du débiteur)

Chaque partie peut être créancière et débitrice de l'autre et réciproquement.

Ce sera le cas lorsque chacun s'oblige envers l'autre (le vendeur s'oblige à délivrer la chose et l'acquéreur doit payer le prix convenu). Dans cette hypothèse, le contrat est dit bilatéral ou synallagmatique.

Ces conventions bilatérales sont les plus nombreuses et certaines ont la particularité de durer dans le temps.

Ceci impose de sous distinguer d'une part, le contrat dit instantané (qui s'exécute sur une durée courte comme la vente) des contrats successifs dont l'exécution s'échelonne dans le temps (bail, contrat de travail, contrat d'assurance, contrat de téléphonie ...)

Nous nous intéresserons uniquement à cette dernière grande catégorie de conventions en raison d'un double particularisme : leur durée et leur reconduction éventuelle.

Le contrat successif peut être conclu pour une durée déterminée (location de vacances, assurance...) ou pour une durée indéterminée (contrat de travail, certains baux, contrats bancaires de gestion de compte...)

Le régime juridique du contrat va varier selon que sa durée est déterminée ou non.

Ainsi, le contrat à durée déterminée doit être exécuté jusqu'à son terme sans possibilité, pour l'une ou l'autre des parties, de le rompre unilatéralement.

Le contrat à durée indéterminé, au contraire, peut en principe être rompu unilatéralement (1).

Ainsi le salarié pourrait être licencié ou bien pourrait démissionner s'il a été

engagé sous CDI à la condition de respecter un délai de préavis. A l'inverse et à défaut d'accord, Il ne pourra pas être mis fin au contrat par l'une ou l'autre des parties s'il s'agit d'un CDD.

Les règles sont identiques lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance ou de téléphonie.

Le problème est celui de savoir si un contrat à durée déterminée peut-être reconduit ou renouvelé après expiration du terme et dans quelles conditions.

La réponse à la première question est évidemment positive. Ainsi les contrats d'assurance sont reconduits d'une année sur l'autre.

La question des conditions de renouvellement pose une autre difficulté celle de la **tacite reconduction**. Le mécanisme est relativement simple. Un contrat à durée déterminée stipule de façon explicite qu'à l'arrivée du terme, il sera tacitement reconduit sans nouvelle expression de la volonté des parties et sauf manifestation de volonté contraire.

En d'autres termes, le contrat se poursuivra si les parties n'entendent pas qu'il cesse à l'arrivée du terme ou du moins si elles n'ont pas, selon un terme tout à fait impropre, **dénoncé** le contrat dans un certain délai précédent cette échéance.

C'est ainsi que les contrats sont souvent reconduits presque à l'insu de ceux qui s'obligent et notamment du consommateur.

Le consommateur est en moyenne titulaire d'une vingtaine de contrats à exécution successive faisant l'objet d'une reconduction tacite.

Il s'agit des contrats de prestations de services le plus souvent (contrat de carte bancaire, contrat de téléphonie mobile, contrat de fourniture d'accès internet...).

Lorsque le contrat est reconduit sans prévoir de durée, on sera en présence d'un contrat nouveau, identique au précédent, mais dont la durée sera indéterminée.

Dans cette hypothèse, la rupture du contrat est toujours possible en application du principe de prohibition des engagements perpétuels.

Toutefois le contrat peut prévoir **une durée minimale d'engagement** (un an, deux ans) sans que cela affecte le caractère indéterminé du contrat. Le bénéficiaire sera engagé pour un temps et pourra rompre la convention dès la fin de la période d'engagement minimale.

De même, un contrat à durée indéterminée peut prévoir que la rupture ne sera acquise qu'après expiration **d'un préavis**. Dans ce cas, l'engagement perdure pendant l'exécution du préavis, le contrat cessant d'exister à l'expiration de ce délai.

La difficulté provient des contrats à durée déterminée reconduit par tacite reconduction pour une période elle-même déterminée.

Un contrat d'un an reconduit chaque année pour un an, par exemple, ne peut pas être rompu sans respecter les

règles contractuelles fixant les modalités et les délais de rupture prévus.

Ainsi, tel contrat d'assurance sera reconduit tacitement d'une année sur l'autre pour une période d'un an (il s'agit donc bien d'un contrat à durée déterminé) mais ne pourra être rompu que si le bénéficiaire indique à son assureur, trois mois avant l'échéance, son intention de rompre.

En d'autres termes, dès l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit sans possibilité de rupture pendant toute la période de reconduction.

L'accumulation des contrats rend, de fait, difficile pour le consommateur de se souvenir de toutes les dates anniversaires de tous ses contrats et des délais de résiliation ou de préavis qui diffèrent selon chaque convention.

C'est la raison pour laquelle la loi n°2005-67 du 28 janvier 2005 dite « loi Chatel » est intervenue et a créé une obligation spéciale d'information pesant sur le professionnel et au bénéfice du consommateur.

### **I Champs d'application de la loi du 28 janvier 2005.**

Aux termes de l'article 1 devenu l'article L136-1 du code de la consommation « **Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.**

**Lorsque cette information ne lui a**

**pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.**

**Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »**

Ce texte précise un certain nombre de conditions qui réduise son champ d'application.

D'une part, le mécanisme d'information est obligatoire pour tous les contrats successifs à durée déterminée ou non. Cette règle peut paraître étrange puisque le contrat reconduit sauf forme de contrat à durée indéterminée peut toujours faire l'objet d'une résiliation unilatérale, de sorte que l'information paraît inutile. En réalité, il était sage de prévoir la même information pour tous les contrats car c'est moins le caractère déterminé ou non du contrat qui pose problème que sa reconduction.

Par ailleurs, comme il l'a été dit précédemment, un contrat peut très bien être à durée indéterminée mais prévoir une période minimal d'engagement. La difficulté se trouvait

donc déplacée puisque si la nature du contrat ne changeait pas, le consommateur était cependant engagé pour une période incompressible sans pouvoir se dégager du contrat.

D'autre part, le contrat doit être un contrat à exécution successive portant sur une prestation de service. Le mécanisme n'a en effet aucun intérêt pour un contrat instantané. La loi ne définit pas la prestation de service mais il est assez aisé d'en deviner la teneur. Il va s'agir des contrats de fourniture d'accès à un opérateur téléphonie mobile ou fixe, de fourniture d'accès à l'internet, abonnement cinématographique...

La difficulté va se poser lorsque le contrat mêle à la fois le service et la vente (par exemple un contrat d'abonnement à une revue). La question qui se pose est celle de savoir si ces contrats relèvent de la loi Chatel. L'esprit de la loi voudrait que celle-ci s'appliquât à de telles conventions. Cependant, certains objectent que le droit de la consommation est d'application stricte et ne saurait être étendu à des cas qui ne seraient pas expressément prévus par les textes.

Toujours est-il que certains contrats d'abonnement sont expressément exclus de la loi Chatel. C'est le cas des contrats de fourniture d'eau, d'électricité et de gaz (L121-89 du code de la consommation) et de certains contrats d'assurance (art L113-15-1 du code des assurances) qui sont soumis à des règles d'information qui leur sont propres.

Enfin, l'obligation d'information pèse sur le contractant professionnel au bénéfice du contractant consommateur. Le débiteur de

l'information est donc un professionnel, c'est à dire une personne physique ou morale fournissant une prestation de service à titre onéreux.

Le consommateur est la personne physique bénéficiaire de la prestation de service pour ses besoins privés. La personne physique contractant pour ses besoins professionnels ne saurait bénéficier de la loi. Le bénéfice de la loi doit-il être étendu aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle au sens d'activité économique rémunératrice ? La question n'est pas tranchée. Elle pose le problème de la définition du consommateur. Il semble que la Cour de Cassation assimile le consommateur à la personne morale dépourvue d'activité professionnelle. Il restera donc à définir l'activité professionnelle. Un comité d'entreprise qui dispose de salariés exerce-t-il une activité professionnelle ? Un syndicat professionnel ou une association à but non lucratif sont-ils des professionnels ou contractent-ils en tant que professionnels ?

La question est d'autant plus importante que la personne morale peut se trouver débitrice ou, au contraire, créancière de l'obligation d'information. Imaginons qu'une association fournisse par contrat à durée déterminée tacitement reconduit une prestation à ses membres. Elle devrait être considérée comme un professionnel même si son activité économique ne génère pas de bénéfice distribuable et, partant, être débitrice de cette obligation d'information. À l'inverse, la même association, pour son activité bénévole aura souscrit des contrats de téléphonie mobile. Doit-elle ou non, dans cette hypothèse,

bénéficiaire de l'obligation d'information prévue par la loi?

## **II Régime juridique et sanction de l'obligation d'information.**

Aux termes de l'article précité, le professionnel a l'obligation d'informer le souscripteur du contrat, lorsque celui-ci est un consommateur, de la possibilité qui lui est offerte de ne pas reconduire le contrat et donc de faire échec à la tacite reconduction.

Il faut bien avoir à l'esprit que la tacite reconduction est un accord donné par avance par le consommateur de voir reconduire le contrat à la condition qu'au terme de la convention le consommateur ne renonce pas à la poursuite du dit contrat. La tacite reconduction est donc toujours révocable. En avertissant le consommateur de cette faculté, celui-ci peut en connaissance de cause laisser la relation contractuelle se poursuivre ou, au contraire, y mettre fin.

L'avertissement du consommateur doit avoir lieu dans un certain délai et le professionnel doit respecter certaines formes sous peine d'offrir au consommateur la possibilité de rompre le contrat quant bien même celui-ci serait à durée déterminée ou bien affecté d'une durée minimale d'engagement.

### *1 Les conditions de délai et de forme :*

Le professionnel doit avertir le contractant consommateur de sa faculté de ne pas reconduire le contrat dans un délai compris entre un et trois mois avant le jour où le contractant ne pourra plus revenir sur son engagement futur.

Ainsi si le contrat est reconduit le 1<sup>er</sup> janvier (le terme du contrat étant le 31 décembre de l'année qui précède), le consommateur doit être prévenu entre le 30 août et le 30 octobre de l'année précédente. Si le contrat prévoit une tacite reconduction acquise antérieurement au terme de la convention, le délai d'information sera avancé d'autant.

Le professionnel doit avertir le consommateur par écrit. Cette seule exigence n'est pas satisfaisante.

D'une part, le professionnel peut se contenter d'une lettre simple voire d'un courriel, ce qui peut poser des difficultés en matière de preuve.(2)

D'autre part, l'efficacité de l'obligation se trouve notablement amoindrie par une information qui pourrait être enchâssée entre deux autres informations. Ce serait le cas si l'information était simplement indiquée sur une facture ce qui ne semble pas contraire à la loi alors même que le professionnel n'a pas à rappeler les termes exacts de celle-ci.

On ne peut que critiquer une certaine frilosité du législateur qui aurait dû, à notre sens, afin de garantir l'efficacité de l'information, exiger un courrier spécialement dédié à cette information et envoyé par lettre recommandée avec AR.

Il est en effet fort à parier que les professionnels vont se contenter d'une information minimale et incluse dans un courrier périodique que ce soit un courrier promotionnel, une facture ou autre. Finalement, la loi voulait éviter au consommateur d'avoir à conserver en mémoire l'ensemble des

dispositions contractuelles pour ne pas tomber dans le piège d'une reconduction tacite mais impose au même consommateur de vérifier désormais l'ensemble des courriers et courriels qu'il pourrait recevoir et qui contiendrait cette information.

## *2 Les sanctions du défaut d'information :*

Le principe des sanctions est posé par l'article L136-1 al.2 du code de la consommation (*cf. supra*) sans réelle distinction entre le caractère déterminé ou non du contrat reconduit.

Le consommateur qui n'a pas été informé de la tacite reconduction va bénéficier de plusieurs prérogatives.

La première, sans doute la plus efficace, réside dans la faculté offerte au consommateur de résilier le contrat tacitement reconduit *à tout moment*.

Si le contrat est à durée déterminée, le texte ouvre un nouveau droit de résiliation unilatérale qui n'existe pas en droit civil.

Lorsque le contrat est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, l'intérêt réside dans le fait que le consommateur n'aura pas à respecter l'éventuel et fréquent préavis contractuel.

La seconde prérogative consiste en la gratuité de la résiliation.

Le professionnel ne peut pas réclamer une quelconque indemnisation pour la rupture.

Le consommateur est de plus en droit de réclamer le remboursement des sommes versées depuis la

reconduction du contrat à moins qu'il n'ait profité du contrat pendant la période (3).

Le professionnel dispose d'un délai de trente jours pour rembourser les sommes. Au-delà de ce délai, elles porteront intérêt au taux légal.

1 la loi prohibe les engagements perpétuels ce qui signifie que les CDI peuvent toujours être rompu unilatéralement.

2 sur la preuve : les règles de droit commun sont applicables. La preuve incombe au débiteur (de l'obligation d'information).

3 A titre d'exemple, si un contrat d'abonnement est résilié les prestations fournies entre la tacite reconduction et la résiliation ne pourront pas ouvrir un quelconque droit à répétition. La solution est la même avec quelques aménagements pour les contrats aléatoires comme les contrats d'assurances. Dans cette hypothèse, la survenance d'un sinistre indemnisé pendant la période autoriserait à notre sens l'assureur à conserver les primes, au moins jusqu'à concurrence de la date du sinistre.

*Mademoiselle GAIRAUD*

*Me AUVERGNE-REY*